Membres Présents : Mrs CORBIAT Richard, BOURABIER Patrick, FERCHAUD Jean Marc, GUILLEN Jean

Membre absent excusé : VEDRENNE Alain

Animateur : DORAIN Serge

Secrétaire de la Commission : PUAUD Jean Louis

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).
Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2022-2023

Réserves et Réclamations :

Match n° 24780443 4ème Division Poule B Taizé -Aizie- Les Adjots (1) / CR Mansle (2) du 02/10/2022

La Commission
Jugeant en premier ressort

Sur la forme :

Considérant la réserve d'avant match déposée par l'équipe de CR Mansle (2) portant « *sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Taizé-Aizie pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 13 joueurs mutés* »

Considérant le courriel reçu du club de Mansle pour confirmer la réserve déposée sur le match cité en référence, rédigé comme suit « réserve *sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Taizé-Aizie pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés, le club est en 2ème année d'infraction par rapport au statut de l'arbitrage ».*

Concernant la réception du courriel de confirmation de réserve eu égard aux informations qu'il contient ne peut être qualifié que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Sur le fond :

Après vérification du PV de la Commission du Statut de l'Arbitrage N°3 établi le 30 Juin 2022 qui mentionne que le club de Taizé Aizie les Adjots,à qui il manque un arbitre, est en 1ère année d'infraction et que par conséquent il a 2 mutés en moins pour la saison 2022-2023

La Commission :

Constate que le club de Taizé Aizie les Adjots a le droit d'utiliser plus de 2 joueurs mutés pour la saison 2022-2023

Considérant, dès lors, que le club de Taizé Aizie les Adjots n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33-12 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente,

Juge la réclamation infondée et confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de réclamation, soit 74,50 €, seront portés au débit du club de CR Mansle

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 25140206 4ème Division Poule A US Champagne Mouton (1) / FC St Maurice Manot (1) du 02/10/2022

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match déposée par l'équipe de St Maurice Manot (1) portant « *sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Champagne Mouton pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 5 joueurs mutés* »

Sur la forme :

La Commission déclare la réserve d'avant match et sa confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football *« Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »*

Considérant qu'en l'espèce le club de St Maurice Manot en contestant simplement le fait que l'équipe de Champagne Mouton ait aligné plus de 5 joueurs mutés sur la feuille de match ne justifie pas un grief recevable car il est permis d'utiliser 6 joueurs mutés dont 2 hors période par équipes pour les clubs qui ne sont pas en infraction avec le statut de l'arbitrage

Considérant que la réserve d'avant-match formulée par le club de St Maurice Manot (1) n'est donc pas motivée au sens de l'article 142, alinéa 5, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réserve infondée et confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 34€, seront portés au débit du club de St Maurice Manot

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 24780039 Championnat 3ème D Poule C Fcc Isle d'Espagnac (1) / Co La Couronne (2) du 01/10/2022

Match non joué

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,
Considérant qu'avant le début de la rencontre, l'arbitre officiel M. Jardin Noël a constaté un problème électrique sur deux pylônes qui ne fonctionnaient pas.
Le Directeur des Services Techniques de la ville de l'Isle d'Espagnac nous informe dans son courriel du 6 octobre que le service d'astreinte de la mairie de l'Isle d'Espagnac est intervenu pour essayer de réparer la panne, sans succès car lors de la remise en route, les pylônes ne se sont pas rallumés.
Considérant que la panne d'éclairage a duré plus de 45 minutes, l'arbitre a décidé de ne pas faire débuter le match conformément à l'article 18 paragraphe D alinéa 2 des RG de la LFNA
Considérant ainsi que le club de l'Isle d'Espagnac ne saurait être tenu pour responsable du non début de la rencontre

Par ces motifs donne la rencontre à jouer à une date ultérieure

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match n° 24780870 Championnat 4ème D Poule E Cs Chassors (1) / Al St Brice (3) du 02/10/2022

Match arrêté à la 75ème minute

Après étude des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission constate que l'arbitre bénévole M. Prédot Matthieu ayant officié lors de cette rencontre n'est pas licencié à ce jour.

Considérant les observations d'après match annotées sur la FMI par le capitaine de St. Brice et le rapport reçu le 03/10 des dirigeants du club de St Brice qui nous relatent les circonstances précises qui ont conduit leur équipe à quitter le terrain à la 75ème minute.

Devant ces faits la Commission décide de convoquer au siège du District le jeudi 20 octobre 2022 à 19h.

L'arbitre de la rencontre M. Prédot Matthieu

Pour le club de Chassors :

- Le Président
- Le Capitaine M. Mussard Tony
- L'arbitre assistant 1 M. Morel Henri

Pour le club de St. Brice :

- Le Président
- Le Capitaine M. Clergeaud Stéphane
- L'arbitre assistant 2 M. Moquay Jean Michel

Les personnes convoquées devront être munies de leur licence.
Présence indispensable de tous.

Evocation :

Match N° 24780862 – Championnat 4ème D Poule E Us Ars Gimeux (1) / St Aulais Challignac (1) du 18/09/2022

Après étude des pièces au dossier
La Commission
Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille de match, comme entraîneur sur le banc, du joueur Kamardine Salami licence N° 2543332097 du Club d'Ars Gimeux en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de Ars Gimeux a été avisé par mail le 06/10/2022.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 28/04/2022 de 4 matchs de suspension de toutes fonctions officielles sanction applicable à partir du 25/04/2022.

Considérant qu'aux termes de l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel, être inscrit sur la feuille de match, prendre place sur le banc de touche… »*

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant qu'à la fin de la saison 2021-2022 il restait 2 matches de suspension à purger à M. Kamardine Salami avec l'équipe d'Ars Gimeux (1) à la date du match contre l'équipe de St Aulais (1) le 18/09/2022.

Considérant, en conséquence, que M. Kamardine Salami se trouvait toujours en état de suspension à la date du 18/09/2022.

La Commission :

Dit que le joueur Kamardine Salami ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Rappelle cependant l'article 226 alinéa 5 des RG de la FFF qui précise « *que la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un Educateur ou d'un Dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements ».*

Aucune réserve n'ayant été déposée sur ce fait avant le début de la rencontre, dit qu'il n'y a pas lieu de revenir sur le résultat.

Le résultat acquis sur le terrain est donc entériné

Inflige une amende de 40 € pour droit d'évocation au Club d'Ars Gimeux pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Dossier Bellakdher Khalid licence n° 1110891407 du club de Basseau en état de suspension

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – *« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, d'un licencié suspendu ».*

Considérant que le Club de Basseau a été avisé par mail le 06/10/2022.

Sur le fond :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 13/07/2022 de 10 matchs de suspension de toutes fonctions officielles sanction applicable à partir du 06/06/2022.

Considérant qu'aux termes de l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel, être inscrit sur la feuille de match, prendre place sur le banc de touche… »*

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant qu'à la fin de la saison 2021-2022 il restait 10 matches de suspension à purger à M. Bellakder Khalid avec l'équipe de Basseau (1)

Considérant qu'après avoir contrôlé les feuilles de matchs disputés par l'équipe de Basseau (1)

-le 27/08 contre Oradour S/Vayres en Coupe de France
-le 03/09 contre Vindelle en Coupe de France
-le 17/09 contre Champniers en Championnat D1

Le joueur Bellakdher Khalid licence n° 1110891407 est inscrit sur ces feuilles de matchs en tant que dirigeant

La Commission :

Dit que le joueur Bellakder Khalid ne pouvait donc pas être inscrit sur les feuilles de matchs et/ou participer aux rencontres citées précédemment.

Rappelle cependant l'article 226 alinéa 5 des RG de la FFF qui précise « *que la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un Educateur ou d'un Dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements ».*

Aucune réserve n'ayant été déposée sur ce fait avant le début de la rencontre, dit qu'il n'y a pas lieu de revenir sur les résultats.

Les résultats acquis sur le terrain sont donc entérinés

Inflige une amende de 120 € (3X40€) pour droit d'évocation au Club de Basseau pour avoir inscrit sur 3 feuilles de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

L'Animateur de la Commission
Serge DORAIN

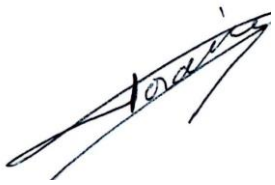

Le Secrétaire de la Commission
Jean Louis PUAUD